

LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR  
SON AVENIR PROFESSIONNEL

Boostez la  
**MOBILITÉ**  
européenne ou internationale de vos  
**ALTERNANTS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

# MOBILITÉ

Afin de simplifier le déplacement des alternants à l'étranger, la loi « avenir professionnel » a complété les dispositions relatives aux périodes de mobilité à l'international des formations en alternance : la mobilité est ainsi mieux sécurisée et bénéficie de nouvelles possibilités de financement. Ces dispositions concernent tous les contrats de professionnalisation et apprentissage conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Quels sont les avantages de la mobilité ?

### Pour l'entreprise

Une période de mobilité à l'étranger dans le cadre d'un contrat en alternance est, tout d'abord, un projet d'entreprise, qui permet de :

- s'ouvrir au marché européen ou international ;
- rendre plus attractive votre entreprise en tant que lieu d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- mieux intégrer vos alternants au sein de vos équipes en développant leurs compétences comportementales (compétences transversales : soft skills).

### Pour les apprentis et les bénéficiaires du contrat de professionnalisation

Effectuer une mobilité en Europe ou à l'international, est l'occasion de :

- découvrir une autre culture et une autre façon de travailler par une immersion dans un centre de formation ou une entreprise étrangers ;
- améliorer leurs compétences linguistiques et culturelles en situation de travail, mais également en découvrant un nouveau patrimoine qui fait écho au métier que vous transmettez ;
- enrichir leurs pratiques professionnelles par la découverte d'outils et de techniques propres au pays d'accueil.

#### LA VALORISATION DES ACQUIS D'UNE PÉRIODE DE MOBILITÉ À L'ÉTRANGER

Une période de mobilité à l'étranger peut être prise en compte pour la délivrance d'une unité facultative mobilité pour les bacs professionnels, d'un bloc de compétences, d'une unité capitalisable ou d'un diplôme, notamment par une évaluation reconnue dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF), pour les centres de formation d'apprentis (CFA).

Ainsi, la durée du contrat ou de la période de formation en France peut être réduite pour tenir compte des compétences acquises lors d'une mobilité.

*Renseignements auprès de votre CFA porteur*

# Quel est l'impact sur le contrat de travail ?

## L'alternance

Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance entre formation et travail en entreprise, inhérent au contrat qui vous lie à votre apprenti ou au bénéficiaire du contrat de professionnalisation, ne s'applique plus.

En effet, les alternants à l'étranger peuvent réaliser uniquement de la formation en entreprise ou uniquement des enseignements en organisme de formation.

## Le contrat

Votre apprenti ou votre salarié en contrat de professionnalisation peut effectuer une partie de son contrat à l'étranger pour une durée maximale d'un an. La durée d'exécution du contrat en France doit néanmoins être d'au moins six mois.

Pendant la période de mobilité, votre relation contractuelle avec votre alternant pourra être différente selon qu'il s'agit d'une mobilité « courte » (jusqu'à 4 semaines) ou d'une mobilité « longue ».

**Pour les périodes de mobilité, vous avez désormais la possibilité de « mettre en veille »,** le contrat de travail de votre alternant, pour une durée limitée et prédéterminée correspondant à la durée de sa formation au sein d'une entreprise ou d'un centre de formation situé à l'étranger (voir démarches p. 7) en signant une convention de mobilité avec :

- l'alternant ;
- le centre de formation en France ;
- l'employeur à l'étranger ;
- le cas échéant, le centre de formation à l'étranger.

Dans le cadre de cette « mise en veille » du contrat de travail, c'est l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil qui devient seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'intéressé. L'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil notamment en matière de :

- santé et sécurité au travail ;
- rémunération ;
- durée du travail ;
- repos hebdomadaire et jours fériés.

### CAS PARTICULIER

Pour les périodes de mobilité courtes n'excédant pas quatre semaines vous pouvez procéder à la mise à disposition temporaire de votre alternant auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger. Pour cela, il est conseillé de signer une convention de mobilité (voir les démarches à entreprendre p. 7) :

- l'alternant ;
  - le centre de formation en France ;
  - l'employeur à l'étranger ;
  - le cas échéant, le centre de formation à l'étranger.
- Pendant cette mise à disposition :

- vous êtes responsable des conditions d'exécution de la formation, en centre de formation ou en entreprise à l'étranger, l'exécution du contrat se poursuit ;
- vous versez le salaire à l'alternant ainsi que les charges afférentes, que celui-ci fasse ou non l'objet d'une facturation à l'entreprise ou à l'organisme de formation accueillant l'alternant ;
- vous restez responsable de la protection sociale de votre alternant, notamment en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

# Quelle couverture sociale pour votre alternant pendant sa mobilité ?

Pendant la période de mobilité à l'étranger, l'alternant relève de :

- la couverture sociale de l'État d'accueil, lorsqu'il bénéficie du statut de salarié ou assimilé dans cet État ;
- la couverture sociale française pour les étudiants lorsque l'alternant, quel que soit son niveau, ne bénéficie pas du statut de salarié dans le pays d'accueil. Cette couverture concerne les risques maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

Pour les mobilités réalisées en dehors de l'Union européenne, la couverture peut être assurée conformément aux dispositions des conventions internationales de sécurité sociale et de la législation sociale du pays d'accueil, par une adhésion à une assurance volontaire (ex. : Caisse des Français de l'étranger ou assurance privée.)

*Renseignements auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale.*

# Quelles sont les démarches à entreprendre ?

Votre principal interlocuteur sur les questions de mobilité est l'organisme de formation ou le centre de formation d'apprentis en France. En effet, la loi du 5 septembre 2018 a renforcé la mission confiée aux centres de formation d'apprentis, en encourageant les structures à identifier un référent mobilité.

## Une convention à signer

Dans tous les cas (mobilité courte ou longue), il est souhaitable d'établir une convention de mobilité associant les différentes parties prenantes (voir ci-dessus). Elle doit préciser :

- le contenu des enseignements suivis ;
- l'entreprise et/ou le cas échéant le centre de formation d'accueil ;
- les engagements des partenaires en termes d'objectifs de formation, notamment si la formation fait l'objet d'une évaluation certificative ;
- les tâches à réaliser ;
- la rémunération de l'apprenti, ses congés, sa protection sociale, etc.

Des modèles de convention « mise en veille » ou « mise à disposition » seront prochainement disponibles sur le site du ministère du Travail.

# MOBILITÉ

# Quels sont les frais pris en charge par l'Opcco ?

## Les aides de votre opérateur de compétences

En fonction de ses orientations, votre opérateur de compétences (Opcco) peut prendre en charge les frais de votre alternant générés par la mobilité à l'étranger : frais de déplacement, logement, cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national.

### LES AIDES AUX PROGRAMMES DE MOBILITÉ :

- Programmes de l'Union européenne, notamment Erasmus +
- Aides régionales
- Programmes de l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ)
- Aides de Pro Tandem
- Aide de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ)

## Formalités à accomplir

Afin de mettre en veille le contrat et la couverture maladie, maternité, invalidité et vieillesse, vous, votre alternant ainsi que le CFA ou centre de formation devez procéder à des déclarations auprès de l'Urssaf et de la Caisse d'assurance maladie.

- Pendant la période de mobilité, vous devez indiquer dans la **déclaration sociale nominative (DSN) la mise en veille du contrat de travail** des alternants pour la mobilité.
- **Votre alternant doit effectuer une déclaration auprès de sa caisse d'assurance maladie pour la prévenir de son changement de statut, et demander une carte européenne d'assurance maladie.** Celle-ci peut être réalisée en ligne. La carte est envoyée dans un délai moyen de deux semaines et est valable pour une durée de deux ans. Elle permet la prise en charge des frais de santé lors de séjours temporaires dans un autre État membre de l'Union européenne. Lorsque la mobilité s'effectue en dehors de l'Union européenne, il est conseillé de se renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale ([www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)).

- **L'organisme ou le centre de formation en France** vous accompagne, ainsi que votre alternant, pour la rédaction et l'envoi des courriers à la caisse d'assurance maladie et à l'Urssaf. Par ailleurs, il effectue une déclaration à l'Urssaf recouvrant habituellement les cotisations patronales de votre entreprise, pour assurer le paiement des cotisations sociales.

### EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident de votre alternant à l'étranger, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil s'engage à faire parvenir à l'organisme ou le centre de formation en France, les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

*Formulaire de déclaration d'accident (Cerfa 14463\*03 - ex-60-3682) téléchargeable sur le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)*

## Où s'informer ?

- Le site du ministère du Travail : [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)
- L'organisme ou le centre de formation de l'alternant
- L'opérateur de compétences (Opco) de l'employeur
- Le réseau consulaire : chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture
- Agence Erasmus+ France / Éducation Formation : [www.erasmusplus.fr](http://www.erasmusplus.fr)
- [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)
- [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- [www.msa.fr](http://www.msa.fr)
- [www.euroguidance-france.org](http://www.euroguidance-france.org)
- <https://protandem.org/fr/>
- <https://www.ofaj.org/>
- <http://www.ofqj.org/>
- <http://decouvriremonde.jeunes.gouv.fr/>

# MOBILITÉ

